

ACTE DE BASE COMPLEMENTAIRE ET MODIFICATIF A
L'ACTE DE BASE REÇU PAR LE NOTAIRE PATRICK BIOUL SOUSSIGNÉ
LE PREMIER OCTOBRE MIL NEUF CENT NONANTE-HUIT.

ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES « LES RIVES DE
L'ORNEAU »

Rue du Moulin et rue Damseaux
5030 GEMBOUX

L'AN DEUX MILLE

Le cinq octobre.

Par devant Nous, Patrick BIOUL, Notaire à la résidence de Gembloux.

ONT COMPARU :

* en propriété privative et exclusive : l'appartement numéro IV.1A, la
cave numéro IV.1, le box de garage numéro V.11 ¹⁰⁴

* en copropriété et indivision forcée : cent quatorze/dixmillièmes
(114/10.000) des parties communes générales dont le terrain ✓

Propriétaire dans le bien ci-après plus amplement décrit des biens
suivants :

* en propriété privative et exclusive : l'appartement numéro IV.1H, la
cave numéro IV.12

* en copropriété et indivision forcée : septante et un/dixmillièmes
(71/10.000) des parties communes générales dont le terrain

X535455

Premier
timbre



Propriétaire dans le bien ci-après plus amplement décrit des biens suivants :

- * en propriété privative et exclusive : l'appartement numéro IV.3D, la cave numéro IV.19, le box de garage numéro IV.3

- * en copropriété et indivision forcée : cent vingt-huit/dixmillièmes (128/10.000) des parties communes générales dont le terrain

* en propriété privative et exclusive : l'appartement numéro IV.3C, la cave numéro IV.20, le box de garage numéro IV.4

- * en copropriété et indivision forcée : cent seize/dixmillièmes (116/10.000) des parties communes générales dont le terrain

Propriétaire dans le bien ci-après plus amplement décrit des biens suivants :

- * en propriété privative et exclusive : l'appartement numéro IV.2B, la cave numéro IV.17, le box de garage numéro IV.1

- * en copropriété et indivision forcée : cent dix-neuf/dixmillièmes (119/10.000) des parties communes générales dont le terrain

Propriétaire dans le bien ci-après plus amplement décrit des biens suivants :

- * en propriété privative et exclusive : l'appartement numéro IV.3E, la cave numéro IV.16, le box de garage numéro V.2

- * en copropriété et indivision forcée : nonante-neuf/dixmillièmes (99/10.000) des parties communes générales dont le terrain

Propriétaire dans le bien ci-après plus amplement décrit des biens suivants :

- * en propriété privative et exclusive : l'appartement numéro IV.2H, la cave numéro IV.15
- * en copropriété et indivision forcée : septante et un/dixmillièmes (71/10.000) des parties communes générales dont le terrain

Propriétaires dans le bien ci-après plus amplement décrit des biens suivants :

- * en propriété privative et exclusive : l'appartement numéro IV.1B, la cave numéro IV.21, le box de garage numéro IV.5
- * en copropriété et indivision forcée : cent dix-neuf/dixmillièmes (119/10.000) des parties communes générales dont le terrain

Propriétaire dans le bien ci-après plus amplement décrit des biens suivants :

- * en propriété privative et exclusive : l'appartement numéro IV.3K, la cave numéro IV.2, le box de garage numéro V.4, l'emplacement de parking numéro V.3
- * en copropriété et indivision forcée : cent cinq/dixmillièmes (105/10.000) des parties communes générales dont le terrain

Deuxième
timbre



Mariés sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, régime non modifié à ce jour;

Propriétaires dans le bien ci-après plus amplement décrit des biens suivants :

- * en propriété privative et exclusive : l'appartement numéro IV.2G, la cave numéro IV.14, l'emplacement de parking numéro V.4
- * en copropriété et indivision forcée : cent deux/dixmillièmes (102/10.000) des parties communes générales dont le terrain

- * en propriété privative et exclusive : l'appartement numéro IV.1G, la cave numéro IV.5, le box de garage numéro V.7
- * en copropriété et indivision forcée : cent huit/dixmillièmes (108/10.000) des parties communes générales dont le terrain

- * en propriété privative et exclusive : l'appartement numéro IV.2D, la cave numéro IV.3, le box de garage numéro V.3
- * en copropriété et indivision forcée : cinquante-neuf/dixmillièmes (59/10.000) des parties communes générales dont le terrain

Propriétaire dans le bien ci-après plus amplement décrit des biens suivants :

- * en propriété privative et exclusive : l'appartement numéro IV.2C, la cave numéro IV.29
- * en copropriété et indivision forcée : cent neuf/dixmillièmes (109/10.000) des parties communes générales dont le terrain

Propriétaire dans le bien ci-après plus amplement décrit des biens suivants :

- * en propriété privative et exclusive : l'appartement numéro IV.1F, la cave numéro IV.11, le box de garage numéro V.12

- * en copropriété et indivision forcée : cent cinquante/dixmillièmes (150/10.000) des parties communes générales dont le terrain

Mariés sous le régime de la séparation pure et simple des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Georges MOULIN, notaire à Ixelles, le treize septembre mil neuf cent soixante-sept, régime non modifié depuis lors;

Propriétaires chacun à concurrence d'une moitié indivise dans le bien ci-après plus amplement décrit des biens suivants :

- * en propriété privative et exclusive : les appartements numéros IV.1C, et IV.2E, les caves numéros IV.9 et IV.8, les boxs de garage numéros V.10 et V.14

- * en copropriété et indivision forcée : deux cent six/dixmillièmes (206/10.000) des parties communes générales dont le terrain

Troisième
timbre



Propriétaire dans le bien ci-après plus amplement décrit des biens suivants :

- * en propriété privative et exclusive : l'appartement numéro IV.2F, la cave numéro IV.28, l'emplacement de parking numéro V.2

- * en copropriété et indivision forcée : cent deux/dixmillièmes (102/10.000) des parties communes générales dont le terrain

Propriétaires dans le bien ci-après plus amplement décrit des biens suivants :

* en propriété privative et exclusive : l'appartement numéro IV.3A, la cave numéro IV.27, le box de garage numéro V.1

* en copropriété et indivision forcée : nonante-cinq/dixmillièmes (95/10.000) des parties communes générales dont le terrain

Propriétaires dans le bien ci-après plus amplement décrit des biens suivants :

* en propriété privative et exclusive : l'appartement numéro IV.3L, la cave numéro IV.26, le box de garage numéro V.6

* en copropriété et indivision forcée : cent quinze/dixmillièmes (115/10.000) des parties communes générales dont le terrain

Propriétaires chacun à concurrence d'une moitié indivise dans le bien ci-après plus amplement décrit des biens suivants :

* en propriété privative et exclusive : l'appartement numéro IV.3H, la cave numéro IV.25, le box de garage numéro V.8

* en copropriété et indivision forcée : septante-deux/dixmillièmes (72/10.000) des parties communes générales dont le terrain

propriétaire dans le bien ci-apres plus amplement décrit des biens suivants :

* en propriété privative et exclusive : le commerce numéro IV.B, la cave numéro IV.4

* en copropriété et indivision forcée : soixante-sept/dixmillièmes (67/10.000) des parties communes générales dont le terrain

propriétaire dans le bien ci-apres plus amplement décrit des biens suivants :

* en propriété privative et exclusive : le commerce numéro IV.D, le box de garage numéro V.15, les emplacements de parking numéros V.23, V.24 et V.25

* en copropriété et indivision forcée : soixante-neuf/dixmillièmes (69/10.000) des parties communes générales dont le terrain

Quatrième
timbre

004CCCV



propriétaire dans le bien ci-apres plus amplement décrit des biens suivants :

- * en propriété privative et exclusive : le box de garage numéro V.31, l'emplacement de parking numéro V.21
- * en copropriété et indivision forcée : onze/dixmillièmes (11/10.000) des parties communes générales dont le terrain

Propriétaire dans le bien ci-après plus amplement décrit des biens suivants :

- * en propriété privative et exclusive : les boxs de garage numéros V.33 et V.34
- * en copropriété et indivision forcée : dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) des parties communes générales dont le terrain

Propriétaire dans le bien ci-après plus amplement décrit des biens suivants :

- * en propriété privative et exclusive : le commerce numéro IV.C, l'emplacement de parking numéro V.7
- * en copropriété et indivision forcée : cinquante et un/dixmillièmes (51/10.000) des parties communes générales dont le terrain

Propriétaire dans le bien ci-après plus amplement décrit des biens suivants :

- * en propriété privative et exclusive : l'appartement numéro IV.3G, la cave numéro IV.23
- * en copropriété et indivision forcée : quarante-sept/dixmillièmes (47/10.000) des parties communes générales dont le terrain

Mariés sous le régime légal de communauté à défaut de contrat de mariage, non modifié à ce jour;

Propriétaires dans le bien ci-après plus amplement décrit des biens suivants :

- * en propriété privative et exclusive : l'appartement numéro III.2E, la cave numéro III.10, le box de garage numéro III.6, l'emplacement de parking numéro V.22

- * en copropriété et indivision forcée : cent quarante-huit/dixmillièmes (148/10.000) des parties communes générales dont le terrain

Propriétaires dans le bien ci-après plus amplement décrit des biens suivants :

- * en propriété privative et exclusive : le box de garage numéro V.32

- * en copropriété et indivision forcée : huit/dixmillièmes (8/10.000) des parties communes générales dont le terrain

Cinquièm
timbre



Propriétaire dans le bien ci-après plus amplement décrit des biens suivants :

Propriétaire dans le bien ci-après plus amplement décrit des biens suivants :

- * en propriété privative et exclusive : le commerce numéro IV.E

- * en copropriété et indivision forcée : quarante-sept/dixmillièmes (47/10.000) des parties communes générales dont le terrain

- * en propriété privative et exclusive : l'appartement numéro IV.3F, la cave numéro IV.24, le box de garage numéro V.5
- * en copropriété et indivision forcée : soixante-trois /dixmillièmes (63/10.000) des parties communes générales dont le terrain

Propriétaire dans le bien ci-après plus amplement décrit des biens suivants :

- * en propriété privative et exclusive : le box de garage numéro V.30
- * en copropriété et indivision forcée : huit/dixmillièmes (8/10.000) des parties communes générales dont le terrain

Propriétaire dans le bien ci-après plus amplement décrit des biens suivants :

- * en propriété privative et exclusive : l'appartement numéro IV.3I, la cave numéro IV.13, le box de garage numéro V.13
- * en copropriété et indivision forcée : nonante-trois/dixmillièmes (93/10.000) des parties communes générales dont le terrain

Propriétaires, chacun à concurrence d'une moitié indivise avec clause d'accroissement en usufruit entre eux, dans le bien ci-après plus amplement décrit des biens suivants :

- * en propriété privative et exclusive : l'appartement numéro IV.3J, la cave numéro IV.22
- * en copropriété et indivision forcée : nonante-neuf/dixmillièmes (99/10.000) des parties communes générales dont le terrain

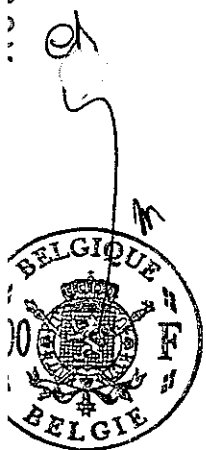
- * en propriété privative et exclusive : l'appartement numéro III.1B, la cave numéro III.9, le box de garage numéro III.7
- * en copropriété et indivision forcée : cent quarante-huit/dixmillièmes (148/10.000) des parties communes générales dont le terrain

suivants :

plus amplement décrit des biens

- * en propriété privative et exclusive : l'appartement numéro IV.3B, la cave numéro IV.7
- * en copropriété et indivision forcée : soixante-six/dixmillièmes (66/10.000) des parties communes générales dont le terrain

Sixième
timbre



Propriétaire à concurrence d'un quart en pleine propriété du surplus du bien ci-après décrit.

Propriétaire à concurrence d'un quart en pleine propriété du surplus du bien ci-après décrit.

Ci-après dénommés « les comparants ».

EXPOSE PRELIMINAIRE

Les comparants nous ont préalablement exposé ce qui suit :

1°) Ils sont co-propriétaires comme dit ci-avant des biens suivants:

Ville de GEMBLOUX, première division

Un complexe immobilier en cinq phases en cours de réalisation sur un terrain sis à l'angle de la rue Damseaux et de la rue du Moulin, cadastré ou l'ayant été section D numéros 224^E, 79B, 77B, 75F et 231L partie, ayant une contenance totale de cinquante-quatre ares cinquante-huit centiares quatre-vingt dixmilliares, tenant ou ayant tenu, outre aux dites rues, au domaine du Centre Public d'Aide Sociale de Gembloux,

aux consorts de Sauvage Vercour, à Vanderheyden-Claes, à Pierard-destaint, à Leclercq Philippe, à Hairson Marie-Christine, et à La Poste et consorts, ou représentants.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit bien appartient aux comparants pour les quotités ci-dessus indiquées pour les avoirs acquises comme suit :

1/ Le comparant sub 1 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le vingt et un décembre mil neuf cent nonante-huit, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le neuf février suivant, volume 13.221, numéro 13.

2/ Le comparant sub 2 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le vingt et un décembre mil neuf cent nonante-huit, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le onze février suivant, volume 13.279, numéro 6.

3/ Le comparant sub 3 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le vingt et un décembre mil neuf cent nonante-huit, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le onze février suivant, volume 13.240, numéro 11.

4/ Le comparant sub 4 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le vingt et un décembre mil neuf cent nonante-huit, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le onze février suivant, volume 13.279, numéro 4.

5/ Le comparant sub 5 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le vingt et un décembre mil neuf cent nonante-huit, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le dix-huit février suivant, volume 13.267, numéro 3.

6/ Le comparant sub 6 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le vingt-deux décembre mil neuf cent nonante-huit, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le dix-huit février suivant, volume 13.262, numéro 1.

Septième
timbre



7/ Le comparant sub 7 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le vingt-deux décembre mil neuf cent nonante-huit, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le dix-huit février suivant, volume 13.262, numéro 2.

8/ Le comparant sub 8 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le vingt-deux décembre mil neuf cent nonante-huit, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le dix-huit février suivant, volume 13.236, numéro 15.

9/ Le comparant sub 9 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, * partie : aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le huit janvier mil neuf cent nonante-neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le seize février suivant, volume 13.246, numéro 13;

* partie : aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le trente septembre mil neuf cent nonante-neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le vingt-neuf octobre suivant, volume 13.403, numéro 12.

10/ Le comparant sub 10 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le huit janvier mil neuf cent nonante-neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le dix-neuf février suivant, volume 13.265, numéro 4.

11/ Le comparant sub 11 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le huit janvier mil neuf cent nonante-neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le dix-neuf février suivant, volume 13.265, numéro 5.

12/ Le comparant sub 12 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le quatorze janvier mil neuf cent nonante-neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le dix-huit février suivant, volume 13.267, numéro 1.

13/ Le comparant sub 13 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le seize février mil neuf cent nonante-neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le

quinze mars suivant, volume 13.306, numéro 1.

14/ Le comparant sub 14 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le dix-sept mars mil neuf cent nonante-neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le vingt avril suivant, volume 13.281, numéro 15.

15/ Le comparant sub 15 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le dix-sept mars mil neuf cent nonante-neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le vingt avril suivant, volume 13.299, numéro 10.

16/ Le comparant sub 16 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, * partie : aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le six mai mil neuf cent nonante-neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le seize juin suivant, volume 13.438, numéro 11;

* partie : aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le vingt-six mai deux mille, en cours de transcription au bureau des hypothèques de Namur.

17/ Le comparant sub 17 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, * partie : aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le six mai mil neuf cent nonante-neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le seize juin suivant, volume 13.390, numéro 17;

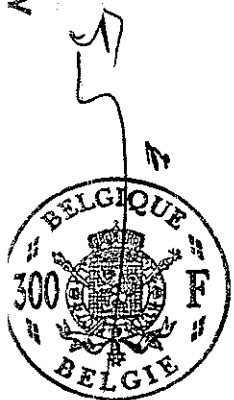
* partie : aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le vingt-six mai deux mille, en cours de transcription au bureau des hypothèques de Namur.

18/ Le comparant sub 18 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le six mai mil neuf cent nonante-neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le sept juin suivant, volume 13.270, numéro 28.

19/ Le comparant sub 19 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le vingt-cinq mai mil neuf cent nonante-neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le trente juin suivant, volume 13.381, numéro 3.

20/ Le comparant sub 20 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS &

4033404
Huitième
timbre



PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le dix-neuf juillet mil neuf cent nonante-neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le vingt-six août suivant, volume 13.450, numéro 4.

21/ Le comparant sub 21 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le dix-neuf août mil neuf cent nonante-neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le vingt septembre suivant, volume 13364, numéro 19.

22/ Le comparant sub 22 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes,

* partie : aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le trente septembre mil neuf cent nonante-neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le vingt-neuf octobre suivant, volume 13506, numéro 6 ;

* partie : aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le dix-sept août deux mille, en cours de transcription au bureau des hypothèques de Namur.

23/ Le comparant sub 23 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le quatre novembre mil neuf cent nonante-neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le neuf décembre suivant, volume 13.575, numéro 15.

24/ Le comparant sub 24 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le quatre novembre mil neuf cent nonante-neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le neuf décembre suivant, volume 13.503, numéro 14.

25/ Le comparant sub 25 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le dix-huit novembre mil neuf cent nonante-neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le vingt et un décembre suivant, volume 13.507, numéro 16.

26/ Le comparant sub 26 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le vingt et un décembre mil neuf cent nonante-neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Namur

le vingt-six janvier suivant, volume 13.628, numéro 4.

27/ Le comparant sub 27 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le treize janvier deux mille, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le dix février suivant, volume 13.641, numéro 1.

28/ Le comparant sub 28 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le treize janvier deux mille, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le dix février suivant, volume 13.577, numéro 1.

29/ Le comparant sub 29 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le trente et un janvier deux mille, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le trois mars suivant, volume 13.591, numéro 6.

30/ Le comparant sub 30 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le onze février deux mille, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le quatorze mars suivant, volume 13.682, numéro 7.

31/ Le comparant sub 31 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le vingt-quatre mars deux mille, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le quatorze avril suivant, volume 13.605, numéro 28.

32/ Le comparant sub 32 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le dix-neuf avril deux mille, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le douze mai suivant, volume 13.622, numéro 12.

33/ Le comparant sub 33 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le neuf mai deux mille, en cours de transcription au bureau des hypothèques de Namur.

Neuvième
timbre



34/ Le comparant sub 34 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL soussigné, le dix-sept août deux mille, en cours de transcription au bureau des hypothèques de Namur.

35/ Le comparant sub 35 : pour les avoir acquises des sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGE, comparantes aux présentes, aux termes d'un acte reçu ce jour antérieurement aux présentes par le notaire Patrick BIOUL soussigné.

36/ Les sociétés THOMAS & PIRON, LA PIERREUSE et COMPAGNIE DE LOUVRANGES, comparants sub 36, 37 et 38, pour avoir fait ériger les constructions à leurs frais sur terrain acquis :

- partie de la société anonyme LES RIVES DE L'ORNEAU, à Saint-Gilles, aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick BIOUL, notaire soussigné, le dix-huit décembre mil neuf cent nonante-sept, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le vingt-trois du même mois, volume 12.912 numéro 10.

- partie de l'ensemble des copropriétaires de la « Résidence de l'Orneau », suivant acte reçu par Maître Patrick BIOUL, notaire soussigné, le vingt-neuf juin mil neuf cent nonante-huit, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le sept août suivant, volume 13092 numéro 16.

Pour le surplus de l'origine de propriété, les comparants déclarent s'en référer à l'acte de base comportant le statut immobilier et le règlement de copropriété reçu par Maître Patrick BIOUL, notaire soussigné, le premier octobre mil neuf cent nonante-huit, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le seize novembre suivant, volume 13.203 numéro 4.

2°) La réalisation des plans et le contrôle des travaux ont été confiés à la société civile ayant emprunté la forme d'une société anonyme « Bureau d'Architecture J.M.S. », ayant son siège social à Wavre, chaussée de Namur, 95.

La demande de permis de bâtir à délivrer par la Ville de Gembloux a été introduite suivant accusé de réception complet en date du vingt-sept mai mil neuf cent nonante-six par les sociétés Thomas & Piron, La Pierreuse et Compagnie de Louvranges. Le permis a été délivré le treize septembre mil neuf cent nonante-six sous le numéro 77/96.

Une demande de modification a été introduite en date du sept avril mil neuf cent nonante-huit auprès de la Ville de Gembloux. Le permis modificatif a été délivré le huit avril mil neuf cent nonante-huit.

Une deuxième demande de modification a été introduite en date du douze juillet deux mille auprès de la Ville de Gembloux. Le permis modificatif a été délivré le vingt-trois août deux mille.

3°) L'acte de base, auquel sont annexés notamment le permis de bâtir, le permis de bâtir modificatif, une partie des plans, la description des parties privatives et communes des phases III, IV, V, le statut immobilier et le règlement de copropriété, du complexe dénommé " LES RIVES DE L'ORNEAU" a été reçu par Maître Patrick BIOUL, notaire soussigné, le premier octobre mil neuf cent nonante-huit, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le seize novembre suivant, volume 13.203 numéro 4.

Ledit acte crée les statuts du complexe immobilier et a pour objet d'établir la division et de placer sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée le bien prédécrit.

4°) Ledit acte de base stipule notamment :

"

3°) *Les comparants entendent implanter sur le terrain prédécrit, en plusieurs phases de travaux, un complexe immobilier consistant en la construction de quatre immeubles à appartements multiples, bureaux et commerces, et un ensemble de box et emplacements de parking, l'ensemble destiné en tout ou en partie à la cession par unités juridiquement distinctes.*

Ce complexe sera soumis au régime de la copropriété indivise et forcée et les différentes constructions constitueront les différentes phases d'une seule et même entité juridique, de manière à ne former qu'une seule copropriété.

7°) *Les sociétés comparantes ont décidé de commencer les travaux par un premier immeuble qui comprendra les phases III et IV ci-dessus décrites.*

De ce fait, divers éléments de l'acte de base et de ses annexes, qui ne concernent pas ces dites phases, devront être complétés, modifiés ou explicités dans un ou plusieurs actes ultérieurs qui ne formeront avec les présentes qu'un seul et même acte.

Il en est ainsi de la description détaillée de chacune des phases ultérieures, des parties privatives et communes spéciales et générales qui les composent, ainsi que le tableau des quotités générales ou spéciales de chacune des entités privatives qui seront créées.

8°) *Le complexe se composera de cinq phases, savoir :*

1. Phase I : *cette phase sera constituée d'un immeuble dénommé « Résidence de la Coutellerie », et comprendra au rez-de-chaussée, des caves et box de garages, et quatre étages d'appartements ;*

2. Phase II : *cette phase sera constituée d'un immeuble dénommé « Résidence du Bailli », et comprendra au rez-de-chaussée, des caves et box de garages, et quatre étages d'appartements ;*

X535462
Dixième
timbre



3. Phase III : cette phase sera constituée d'un immeuble dénommé « Résidence du Moulin », et comprendra au rez-de-chaussée, des caves et box de garages, des surfaces commerciales et/ou bureaux, ainsi que des emplacements de parking, et trois étages d'appartements ;

4. Phase IV : cette phase sera constituée d'un immeuble dénommé « Résidence des trois Clés », et comprendra au rez-de-chaussée, des caves et box de garages, des surfaces commerciales et/ou bureaux, ainsi que des emplacements de parking, et trois étages d'appartements ;

5. Phase V : cette phase dénommée « extérieurs » comprendra un ensemble de box de garages et d'emplacements de parking.

Les sociétés comparantes se réservent souverainement le droit en cours de réalisation des différentes phases de travaux, d'apporter toutes modifications rendues nécessaires pour des raisons techniques, commerciales, juridiques ou autres, le tout après avoir obtenu toutes autorisations urbanistiques ou autres nécessaires.

La description détaillée de chacune de ces phases, des parties privatives et communes générales et spéciales qui les composent, ainsi que le tableau des quotités générales ou spéciales de chacune d'entre elle sont repris ci-après.

Il est toutefois précisé que, comme dit au point 7° ci-avant, en raison de la réalisation du présent complexe en plusieurs phases de travaux, seules seront détaillées dans le présent acte, la description des entités privatives et les quotités des phases III et IV et de la phase V « extérieurs ».

La description des entités et les quotités des phases I et II seront reprises dans un ou plusieurs actes ultérieurs qui ne formeront qu'un avec le présent acte

10°) SERVITUDES CONVENTIONNELLES OU PAR DESTINATION DU PERE DE FAMILLE

Généralités

La construction de l'ensemble immobilier, tel que décrit et figuré aux plans ci-annexés, provoquera l'établissement entre les différents lots privatifs, d'un état de choses qui constituera une servitude si ces lots appartiennent à des propriétaires différents.

Les servitudes ainsi créées prendront effectivement naissance dès que les fonds dominant ou servant appartiendront chacun à un propriétaire différent : elles trouvent leur fondement dans la convention des parties ou la destination du père de famille consacrée par les articles 692 et suivants du Code Civil.

Il en est notamment ainsi :

- des vues et jours d'un lot sur l'autre ;
- du passage d'un fonds sur l'autre des conduits et canalisations de toute nature (eaux pluviales et résiduaires, gaz, électricité, téléphone, télédistribution....) servant à l'un ou l'autre lot, ce passage pouvant s'exercer en sous-sol, au niveau du sol et au-dessus de celui-ci ;
- et de façon générale de toutes les servitudes établies sur un lot au profit d'un autre, ou entre les parties privatives et les parties communes que révéleront les

plans ou leur exécution au fur et à mesure de la construction ou encore l'usage des lieux.

Les différends, de quelque nature qu'ils soient, auxquels pourraient donner lieu cette notion de servitude spécialement en ce qui concerne le maintien de ces servitudes et les modalités de leur exercice seront déférés à la juridiction compétente sans préjudice de la possibilité que conservent les parties de décider, après que le litige ne soit né, de recourir à l'arbitrage. Cette action devra être dirigée contre l'association des copropriétaires si le différend concerne l'ensemble de la copropriété ou contre le ou les copropriétaires concernés si elle ne vise que ceux-ci.

Servitudes et conditions spéciales reprises de titres de propriétés antérieurs

Cet exposé fait, le comparant nous a requis d'acter en la forme authentique l'acte de base et le règlement de copropriété du complexe « LES RIVES DE L'ORNEAU »

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

La description qui va suivre résulte de l'examen des plans ci-annexés, ci-après plus amplement détaillés.

Cependant, il se pourrait que, pour satisfaire aux nécessités de la construction ou répondre aux convenances des amateurs, des modifications soient apportées à la disposition et à la division en biens privatifs, ainsi qu'aux parties et installations communes générales ou particulières, postérieurement à la signature du présent acte mais avant la réception définitive des parties communes, sauf les réserves stipulées ci-après.

II. DESIGNATION ET DIVISION DU COMPLEXE – MISE SOUS LE REGIME DE LA COPROPRIETE ET DE L'INDIVISION FORCEE

Sur le terrain ci-dessus décrit sera érigé un complexe se composant de quatre immeubles à appartements multiples, bureaux et commerces, comprenant chacun un rez-de-chaussée, trois ou quatre étages, une toiture et des emplacements de parking, repris aux plans ci-annexés sous Phases I, II, III et IV et qui seront dénommés respectivement « Résidence de la Coutellerie », « Résidence du Bailli », « Résidence du Moulin » et « Résidence des Trois Clés », ainsi qu'un ensemble de box de box de garage et d'emplacements de parking, étant la phase V, dénommée « extérieurs ».

Les comparants déclarent vouloir placer ce complexe sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée, conformément à la loi du huit juillet mil neuf vingt-quatre, modifiée par la loi du trente juin mil neuf cent nonante-quatre, formant les articles 577-2 à 577-14 du Code Civil et opérer ainsi la division juridique de la propriété de sorte que les immeubles seront divisés sur base des plans et procès-verbal dont question ci-après :

- d'une part, en parties privatives appelées « appartement », ou « surface commerciale » ou « bureaux », ou « cave », ou « box de garage » ou « emplacement de parking » et qui seront la propriété exclusive de chaque propriétaire ;



- d'autre part,

a) en parties communes générales qui seront la propriété commune et indivisible de l'ensemble des copropriétaires du complexe immobilier. Elles seront divisées en dix mille/dixmillièmes (10.000/10.000) indivis et rattachées à titre d'accessoires inséparables aux parties privatives.

b) en parties communes particulières qui seront la propriété commune et indivisible de l'ensemble des copropriétaires de la résidence concernée et de l'entité « extérieurs » (phase V). Elles seront divisées sur l'ensemble de la résidence concernée ou de l'entité « extérieurs », au prorata de la répartition des dixmillièmes précités.

Par l'effet de cette déclaration, il est créé des lots privés formant des fonds juridiquement distincts susceptibles de faire l'objet de droits réels, de mutations entre vifs ou par décès et de tous autres contrats. Chacun de ces lots comprend une partie en propriété privative et exclusive, constituée par l'appartement proprement dit, la surface commerciale et/ou bureau, la cave, le box de garage, l'emplacement de parking ainsi qu'une quote-part dans les parties communes générales et dans les parties communes particulières en état de copropriété et indivision forcée.

En conséquence, constituera une entité juridique dans le chef de son propriétaire et comprenant en un ensemble indivisible : le bien privatif (appartement, surface commerciale et/ou bureau, cave, box de garage, emplacement de parking) avec, comme accessoire indispensable, la fraction lui afférente dans les parties communes générales et la fraction lui afférente dans les parties communes particulières.

Il en résulte que toute aliénation amiable ou judiciaire ou constitution de droit réel grevant un lot emportera non seulement aliénation ou grevement de la propriété privative mais aussi des quotités des parties communes qui y sont inséparablement attachées.

Les acquéreurs de biens dans chacune des Résidences ou phases, tant pour eux-mêmes que pour les cessionnaires, ayants-droits ou successeurs à tous titres, seront tenus de se conformer et de respecter en tous points le présent acte de base et règlement de copropriété qui forment les statuts des immeubles ainsi que, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur et toutes décisions de l'assemblée générale conformément à l'article 577-10 du Code Civil. Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les baux, devra mentionner expressément l'existence des statuts du complexe et de leurs annexes et en imposer le respect aux nouveaux acquéreurs, occupants ou ayants-droit.

IV. CONDITIONS REGISSANT LA VENTE

A. CONDITIONS GENERALES DES VENTES SOUMISES A LA LOI BREYNE

Ne s'appliquant dès lors pas aux surfaces commerciales et/ou bureaux, ainsi qu'aux box de garages et aux emplacements de parking.

B. CAHIER DES CHARGES

En outre, il a été établi un cahier général des charges régissant le complexe à ériger. Il contient le descriptif des travaux, matériaux et fournitures à mettre en œuvre pour la construction du complexe, ainsi que des indications sur le mode d'exécution des travaux, l'origine et la qualité des matériaux à utiliser pour le gros-œuvre et le parachèvement des parties communes ainsi que des parties privatives.

Ce cahier général des charges demeurera annexé aux présentes (annexe « »).

Il complète les conditions générales de vente des biens et sera applicable à toutes les ventes, à moins qu'il n'y soit dérogé par les conditions particulières dans la convention de vente et la correspondance échangée entre le vendeur et l'acquéreur ou toutes personnes agissant en leur nom ou pour leur compte tel qu'un architecte.

En cas de discordance entre les plans et les prescriptions du cahier des charges, ces dernières prévalent sur les indications des plans, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après concernant le droit de modifier les plans et l'acte de base.

V. MODIFICATIONS EVENTUELLES A L'ACTE DE BASE

Les sociétés comparantes se réservent le droit jusqu'à la conclusion de la dernière vente et sous les réserves exprimées ci-après :

A. — d'incorporer plusieurs entités privatives ou parties de celles-ci en une seule, même si elles sont à des niveaux différents ;

- de subdiviser une entité privative ;

- d'en modifier la distribution intérieure ;

- de clôturer ou de murer certaines parties privatives qui ne le sont pas ou de supprimer des murs et des clôtures et de pouvoir ainsi les affecter à une autre destination ;

- de transformer des emplacements pour voiture en box de garages fermés ;

B. — de supprimer certains biens actuellement prévus comme privatifs pour les rattacher à la copropriété ;

- de détacher des parties communes certains locaux pour les affecter à des biens privatifs, pour autant que les dites parties communes ne desservent que les biens privatifs intéressés ;

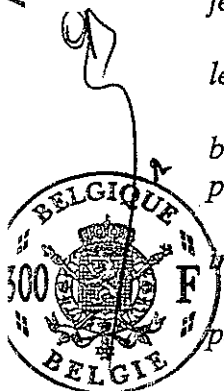
C. — de modifier la consistance, la superficie et l'emplacement des parties et installations communes ou de créer de nouvelles parties et installations communes ;

- de créer ou de supprimer des communications entre parties communes et parties privatives ;

- de décider de l'affectation, de la non-affectation de services ou appareillages communs à des parties privatives ;

D. — de répartir en conséquence entre les propriétés privées modifiées, les quotités dans la copropriété ci-après déterminées ;

Douzième
timbre



E. — de modifier l'affectation de certains biens quant à leur utilisation en tant que bureaux, appartements ou commerces, et de réaliser les aménagements nécessaires en conséquence ;

F. — de supprimer certaines parties privatives ou communes, voire certaines entités pour les remplacer ou non par d'autres ;

G. — de créer toutes servitudes ou tous droits de jouissances nécessaires.

Ces modifications ne sont données qu'à titre d'exemple.

Les modifications ci-dessus prévues ne pourront en rien nuire à la structure et à la solidité de l'édifice.

En outre, au cas où la solidité, la sécurité et l'hygiène du complexe l'exigeraient, les sociétés comparantes pourront à tout moment, apporter, sur instructions de l'architecte, toutes les modifications qu'elles jugeront nécessaires ou utiles, tant aux éléments privatifs qu'à ceux destinés à l'usage commun.

Toutefois, ces modifications ne pourront changer ni le montant total des dixmillièmes des parties communes ni la quote-part des parties communes affectée aux parties privatives. Aucune modification ne pourra avoir pour effet de changer la valeur des biens vendus. Si ces modifications avaient pour conséquence de changer la valeur d'un ou de plusieurs lots, l'accord éventuellement unanime des copropriétaires sera requis, sans préjudice à la modification des quotes-parts des charges pour les biens restant appartenir au vendeur.

Il est expressément précisé et les sociétés comparantes s'engagent à ce que ces modifications éventuelles soient réalisées sans qu'elles ne puissent en aucun cas entraîner pour les acquéreurs des lots composant le complexe, des charges supérieures à celles qui résultent de l'acte de base, de ses annexes, des règlements de copropriété, règlement d'ordre intérieur et décisions des assemblées de copropriétaires en vigueur au moment où les modifications seront réalisées.

L'acquéreur pourra demander certaines modifications aux parties privatives qui l'intéressent. Ces modifications doivent être demandées par écrit et ne seront accordées que dans la mesure où elles ne nuisent pas à l'esthétique ou la solidité de la construction, au bon voisinage, à la valeur respective des lots, et si l'état d'avancement des travaux le permet.

Les travaux ci-dessus désignés feront l'objet d'un accord écrit préalable à leur exécution. De plus, ils seront soumis à l'approbation du constructeur et de l'architecte du bâtiment et en cas d'exécution, surveillés par ces derniers ; les honoraires éventuels de l'architecte afférents à ces travaux ainsi que le coût de ces derniers seront supportés par l'acquéreur.

VII. MANDAT

Le comparant est habilité à signer seul les actes qui seraient établis en exécution des droits qu'il s'est réservés en vertu des dispositions reprises ci-avant, et notamment pour l'acte complémentaire relatif aux phases I et II du complexe, ainsi que pour l'acte constitutif ou translatif de droits réels à intervenir avec la société

distributrice d'électricité pour l'installation d'une cabine Haute Tension, soit intérieure soit extérieure.

Toutefois, si l'intervention des copropriétaires était nécessaire, ceux-ci devront apporter leurs concours à ces actes gracieusement et à première demande. Le syndic pourra valablement représenter l'association des copropriétaires afin d'exécuter à ce sujet la décision de l'assemblée générale sans qu'il ne doive justifier de ses pouvoirs à l'égard du conservateur des hypothèques compétent.

Pour autant que de besoin, les copropriétaires donnent dès à présent mandat irrévocable au comparant de les représenter à la signature de ces actes ; ce mandat devra être confirmé dans l'acte de cession.

CET EXPOSE FAIT

Les comparants, faisant usage de la faculté de compléter l'acte de base initial ainsi que de la faculté de modification de celui-ci, qui leurs étaient réservées dans l'acte de base dont question ci-dessus, ont arrêté entre eux et ont requis le notaire soussigné d'acter les convention suivantes :

I. DETERMINATION DES PARTIES PRIVATIVES ET REPARTITION DES QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES DES PHASES I "RESIDENCE DE LA COUTELLERIE" et II "RESIDENCE DU BAILLI"

a) Remarques préliminaires

1. La description qui va suivre résulte de l'examen des plans ci-annexés, ci-après plus amplement détaillés.

Cependant, il se pourrait que, pour satisfaire aux nécessités de la construction ou répondre aux convenances des amateurs, des modifications soient apportées à la disposition et à la division en biens privés, ainsi qu'aux parties et installations communes générales ou particulières, postérieurement à la signature du présent acte mais avant la réception définitive des parties communes, sauf les réserves stipulées ci-après.

2. A l'acte de base initial, il a attribué à l'ensemble de la Phase I "Résidence de la Coutellerie", mille neuf cent soixante-six/dixmillièmes (1.966/10.000) des parties communes générales, dont le terrain, et mille sept cent quatre-vingt-neuf/mille sept cent quatre-vingt-neuvièmes (1.789/1.789) des charges communes spéciales de la résidence de la Coutellerie.

Il a en outre été attribué à l'ensemble des box de garages de cette phase, cent septante-sept/neuf cent quarante-deuxièmes (177/942) des charges communes spéciales de l'ensemble des box de garages et emplacements de parkings.

X535459
Treizième
et dernier
timbre



3. A l'acte de base initial, il a été attribué à l'ensemble de la Phase II "Résidence du Bailli", deux mille quatre cent cinquante-trois/dixmillièmes (2.453/10.000) des parties communes générales, dont le terrain, et deux mille deux cent neuf/deux mille deux cent neuvièmes (2.209/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli.

Il a en outre été attribué à l'ensemble des box de garages de cette phase, deux cent quarante-quatre/neuf cent quarante-deuxièmes (244/942) des charges communes spéciales de l'ensemble des box de garages et emplacements de parkings.

b) Plans

Les comparants nous ont ensuite remis, pour être déposés au rang de nos minutes, les documents suivants :

1/ les différents plans dressés par Monsieur Jean-Marie STIERNET, architecte, inscrit à l'ordre des Architectes du Brabant, à savoir :

- Plan du rez-de-chaussée, garages et caves de la phase I;
- Plan du rez-de-chaussée, garages et caves de la phase II;
- Plan du premier étage des phases I et II;
- Plan du deuxième étage des phases I et II;
- Plan du troisième étage des phases I et II;
- Plan du quatrième étage des phases I et II;
- Plan du cinquième étage des phases I et II;
- Plan de la façade Est des phases I et II;
- Plan de la façade Ouest des phases I et II;
- Plan des façades Nord et Sud des phases I et II;
- Plan de coupe U-V des phases I et II ;
- Plan de coupe W-X des phases I et II ;
- Plan modifié de la façade Est des phases I et II;
- Plan modifié de la façade Ouest des phases I et II;
- Plan modifié des façades Nord et Sud des phases I et II;
- Plan des garages des phases I et II;
- Plan d'exécution du rez-de-chaussée, garages et caves de la phase I;
- Plan d'exécution du rez-de-chaussée, garages et caves de la phase II;
- Plan d'exécution non modifié du premier étage de la phase I;
- Plan d'exécution non modifié du premier étage de la phase II;
- Plan d'exécution du deuxième étage de la phase I;
- Plan d'exécution du deuxième étage de la phase II;
- Plan d'exécution du troisième étage de la phase I;
- Plan d'exécution du troisième étage de la phase II;
- Plan d'exécution du quatrième étage de la phase I;
- Plan d'exécution du quatrième étage de la phase II;
- Plan d'exécution de la charpente et du cinquième étage de la phase I ;

- Plan d'exécution de la charpente et du cinquième étage de la phase II ;
- Plan d'exécution de la façade Est des phases I et II ;
- Plan d'exécution de la façade Ouest des phases I et II ;
- Plan d'exécution des façades Nord et Sud des phases I et II ;
- Plan modifié du premier étage de la phase IV ;
- Plan modifié du troisième étage de la phase III ;
- Plan modifié du quatrième étage de la phase III.

2/ Permis de bâtir modificatif délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Gembloux en date du vingt-trois août deux mille.

Ces documents forment ensemble ainsi qu'avec l'acte de base du notaire Patrick BIOUL du premier octobre mil neuf cent nonante-huit, les statuts de l'ensemble immobilier qui est ainsi juridiquement créé ; ils se complètent et forment un tout ; ils doivent se lire et s'interpréter les uns en fonction des autres.

A ces statuts, viendront éventuellement s'adjoindre ultérieurement les actes complémentaires ou modificatifs du règlement de copropriété et les décisions de l'assemblée générale.

Ces documents demeureront en conséquence ci-annexés après avoir été certifiés véritables et signé « ne varietur » par les comparants, et revêtus de la mention d'annexe par le notaire soussigné. Ils seront enregistrés en même temps que le présent acte et feront désormais partie intégrante de celui-ci pour être transcrits ou déposés en même temps qu'une expédition des présentes à la conservation des hypothèques compétente.

Le comparant a ensuite déclaré reconnaître sa signature apposée au bas de ces documents et réitérer les conditions qu'ils renferment, voulant que ces conditions et conventions acquièrent le même degré d'authenticité que si elles étaient ci-mêmes reproduites.

Il est précisé que l'implantation des appareils électriques, des radiateurs, sanitaires et cuisines, repris aux plans ci-annexés, est purement indicative.

Les cotes et mesures indiquées sur les dits plans, ne sont données qu'à titre purement exemplatif, toute différence en plus ou en moins entre les mesures réelles ne devant donner lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

c) Début des travaux et délais d'exécution

Les travaux de construction des phases I et II, objet des présentes, ont été entamés comme suit :

- phase I : le premier février deux mille ;
- phase II : le premier juin deux mille.

Les parties privatives vendues et les parties communes assurant l'habitabilité normale de ces parties privatives, seront construites, de façon à mettre l'appartement en

état d'être reçu provisoirement, dans un délai de trois cent vingt jours ouvrables à compter de ces dates.

La suspension temporaire des travaux pour cause de force majeure (par exemple : les accidents, grèves, etc....) ou de retard de l'acquéreur dans le paiement des factures entraîne de plein droit et sans indemnité la prorogation du délai d'exécution initialement prévu d'une période égale à la durée de la suspension, augmentée du laps de temps normalement nécessaire à la remise en route du chantier.

De même, si l'acquéreur commande des travaux supplémentaires en cours d'exécution de la convention, le promoteur se réserve le droit d'exiger une prorogation du délai initialement prévu. Cette prorogation fera l'objet d'un écrit distinct.

Lorsque, par ordre ou par le fait de l'acquéreur, l'exécution du marché est interrompue pour une période d'au moins quinze jours de calendrier, une avance sur la tranche en cours, à concurrence de la valeur des travaux exécutés, est due au promoteur.

Si cette interruption, de ce chef, est prolongée, le promoteur est fondé à introduire un compte d'indemnisation dont le montant est convenu de commun accord, mais il ne peut se prévaloir des discussions en cours à ce sujet pour ne pas reprendre l'exécution de la convention.

Ne sont pas considérés comme jours ouvrables :

- les jours pendant lesquels les intempéries ont eu, directement ou indirectement, pour effet de rendre le travail impossible pendant quatre heures au moins ;
- les samedis, dimanches et jours fériés légaux ;
- les jours de vacances annuelles payées ;
- les jours de congé compensatoires conventionnels du bâtiment.

d) Détermination des parties privatives et répartition des quotes-parts des parties communes.

Les parties privatives des immeubles I et II érigés dans ce complexe sont définies ci-dessous. Leur description est basée sur les plans ci-annexés.

Les quotes-parts des parties communes, tant générales que spéciales, afférentes à chaque partie privative se répartissent comme suit :

Phase I : Résidence de la Coutellerie

AU NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSEE

A. Sept caves numérotées de I.1 à I.7 inclus, comprenant chacune :

En propriété privative et exclusive : La cave proprement dite, avec sa porte;

En copropriété et indivision forcée :

Pour les caves I.1 à I.6

- un/dixmillièmes (1/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- un/mille sept cent quatre-vingt-neuvièmes (1/1.789) des charges communes spéciales de la résidence de la Coutellerie.

Pour la cave I.7 (reprise sous la dénomination « Poubelles » au plan)

- quatre/dixmillièmes (4/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- quatre/mille sept cent quatre-vingt-neuvièmes (4/1.789) des charges communes spéciales de la résidence de la Coutellerie

B. Douze box de garage pour un véhicule numérotés de G I.1 à G I.11 et G I.16, comprenant chacun :

En propriété privative et exclusive : Le box de garage proprement dit, avec sa porte;

En copropriété et indivision forcée :

Pour les box de garage I.4 et I.5

- dix/dixmillièmes (10/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- dix/neuf cent quarante-deuxièmes (10/942) des charges communes spéciales de l'ensemble des box de garages et emplacements de parkings.

Pour les box de garage I.1 à I.3

- onze/dixmillièmes (11/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- onze/neuf cent quarante-deuxièmes (11/942) des charges communes spéciales de l'ensemble des box de garages et emplacements de parkings.

Pour les box de garage I.6 et I.10

- douze/dixmillièmes (12/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- douze/neuf cent quarante-deuxièmes (12/942) des charges communes spéciales de l'ensemble des box de garages et emplacements de parkings.

Pour les box de garage I.9 et I.16

- treize/dixmillièmes (13/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- treize/neuf cent quarante-deuxièmes (13/942) des charges communes spéciales de l'ensemble des box de garages et emplacements de parkings.

Pour les box de garage I.7 et I.11

- quatorze/dixmillièmes (14/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- quatorze/neuf cent quarante-deuxièmes (14/942) des charges communes spéciales de l'ensemble des box de garages et emplacements de parkings.

Pour le box de garage I.8

- quinze/dixmillièmes (15/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- quinze/neuf cent quarante-deuxièmes (15/942) des charges communes spéciales de l'ensemble des box de garages et emplacements de parkings.

C. Deux box de garage pour deux véhicules numérotés G I.12-13 et G I.14-15, comprenant chacun :

En propriété privative et exclusive : Le box de garage proprement dit, avec sa porte;

En copropriété et indivision forcée :

Pour le box de garage I.12-13

- quinze/dixmillièmes (15/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- quinze/neuf cent quarante-deuxièmes (15/942) des charges communes spéciales de l'ensemble des box de garages et emplacements de parkings.

Pour le box de garage I.14-15

- seize/dixmillièmes (16/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- seize/neuf cent quarante-deuxièmes (16/942) des charges communes spéciales de l'ensemble des box de garages et emplacements de parkings.

Il n'est attribué aux box de garages, aucune quotité dans les charges communes spéciales de la résidence de La Coutellerie, ces entités privatives n'ayant pas d'accès à la résidence.

Soit ensemble pour le rez-de-chaussée :

- cent quatre-vingt-sept/dixmillièmes (187/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- dix/mille sept cent quatre-vingt-neuvièmes (10/1.789) des charges communes spéciales de la résidence de la Coutellerie
- cent septante-sept/neuf cent quarante-deuxièmes (177/942) des charges communes spéciales à l'ensemble des box de garages et emplacements de parkings.

AU NIVEAU DU PREMIER ETAGE

Quatre appartements ci-après décrits, numérotés de I.1A à I.1D, en comptant dans le sens des aiguilles d'une montre, en commençant par la première porte à gauche en sortant de l'ascenseur :

Appartement I.1A

En propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle-de-bain, une chambre, salle de séjour, cuisine, buanderie, water-closet avec lave-mains;

En copropriété et indivision forcée :

- septante-huit/dixmillièmes (78/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- septante-huit/mille sept cent quatre-vingt-neuvièmes (78/1.789) des charges communes spéciales de la résidence de la Coutellerie.

Appartement I.1B

En propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle de séjour avec terrasse, cuisine, hall de nuit, salle-de-bain, deux chambres, buanderie, water-closet avec lave-mains;

En copropriété et indivision forcée :

- nonante-trois/dixmillièmes (93/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- nonante-trois/mille sept cent quatre-vingt-neuvièmes (93/1.789) des charges communes spéciales de la résidence de la Coutellerie.

Appartement I.1C

En propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle de séjour avec terrasse, cuisine, hall de nuit, salle-de-bain, deux chambres, buanderie, water-closet avec lave-mains;

En copropriété et indivision forcée :

- cent onze/dixmillièmes (111/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- cent onze/mille sept cent quatre-vingt-neuvièmes (111/1.789) des charges communes spéciales de la résidence de la Coutellerie.

Appartement I.1D

En propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle de douche, deux chambres, buanderie, salle de séjour, cuisine, bureau, salle de bain et water-closet avec lave-mains;

En copropriété et indivision forcée :

- cent quarante-deux/dixmillièmes (142/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;

- cent quarante-deux/mille sept cent quatre-vingt-neuvièmes (142/1.789) des charges communes spéciales de la résidence de la Coutellerie.

Soit ensemble pour le premier étage :

- quatre cent vingt-quatre/dixmillièmes (424/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- quatre-cent vingt-quatre/mille sept cent quatre-vingt-neuvièmes (424/1.789) des charges communes spéciales de la résidence de la Coutellerie.

AU NIVEAU DU DEUXIEME ETAGE

Quatre appartements ci-après décrits, numérotés de I.2A à I.2D, en comptant dans le sens des aiguilles d'une montre, en commençant par la première porte à gauche en sortant de l'ascenseur :

Appartement I.2A

En propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle-de-bain, deux chambres, salle de séjour avec terrasse, cuisine, buanderie, water-closet avec lave-mains;

En copropriété et indivision forcée :

- nonante-deux/dixmillièmes (92/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- nonante-deux/mille sept cent quatre-vingt-neuvièmes (92/1.789) des charges communes spéciales de la résidence de la Coutellerie.

Appartement I.2B

En propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle de séjour avec terrasse, cuisine, hall de nuit, salle-de-bain, deux chambres, buanderie, water-closet avec lave-mains;

En copropriété et indivision forcée :

- nonante-deux/dixmillièmes (92/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- nonante-deux/mille sept cent quatre-vingt-neuvièmes (92/1.789) des charges communes spéciales de la résidence de la Coutellerie.

Appartement I.2C

En propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle de séjour avec terrasse, cuisine, hall de nuit, salle-de-bain, deux chambres, buanderie, water-closet avec lave-mains;

En copropriété et indivision forcée :

- cent onze/dixmillièmes (111/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;

- cent onze/mille sept cent quatre-vingt-neuvièmes (111/1.789) des charges communes spéciales de la résidence de la Coutellerie.

Appartement I.2D

En propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle de douche, deux chambres, buanderie, salle de séjour avec terrasse, cuisine, bureau avec terrasse, salle de bain et water-closet avec lave-mains;

En copropriété et indivision forcée :

- cent trente-six/dixmillièmes (136/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- cent trente-six/mille sept cent quatre-vingt-neuvièmes (136/1.789) des charges communes spéciales de la résidence de la Coutellerie.

Soit ensemble pour le deuxième étage :

- quatre cent trente-et-un/dixmillièmes (431/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- quatre cent trente-et-un/mille sept cent quatre-vingt-neuvièmes (431/1.789) des charges communes spéciales de la résidence de la Coutellerie.

AU NIVEAU DU TROISIEME ETAGE

Quatre appartements ci-après décrits, numérotés de I.3A à I.3D, en comptant dans le sens des aiguilles d'une montre, en commençant par la première porte à gauche en sortant de l'ascenseur :

Appartement I.3A

En propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle-de-bain, deux chambres, salle de séjour avec terrasse, cuisine, buanderie, water-closet avec lave-mains;

En copropriété et indivision forcée :

- nonante-deux/dixmillièmes (92/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- nonante-deux/mille sept cent quatre-vingt-neuvièmes (92/1.789) des charges communes spéciales de la résidence de la Coutellerie.

Appartement I.3B

En propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle de séjour avec terrasse, cuisine, hall de nuit, salle-de-bain, deux chambres, buanderie, water-closet avec lave-mains;

En copropriété et indivision forcée :

- nonante-deux/dixmillièmes (92/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;

- nonante-deux/mille sept cent quatre-vingt-neuvièmes (92/1.789) des charges communes spéciales de la résidence de la Coutellerie.

Appartement I.3C

En propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle de séjour avec terrasse, cuisine, hall de nuit, salle-de-bain, deux chambres, buanderie, water-closet avec lave-mains;

En copropriété et indivision forcée :

- cent onze/dixmillièmes (111/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- cent onze/mille sept cent quatre-vingt-neuvièmes (111/1.789) des charges communes spéciales de la résidence de la Coutellerie.

Appartement I.3D

En propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle de douche, deux chambres, buanderie, salle de séjour avec deux terrasses, cuisine, salle de bain et water-closet avec lave-mains;

En copropriété et indivision forcée :

- cent vingt-huit/dixmillièmes (128/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- cent vingt-huit/mille sept cent quatre-vingt-neuvièmes (128/1.789) des charges communes spéciales de la résidence de la Coutellerie.

Soit ensemble pour le deuxième étage :

- quatre cent vingt-trois/dixmillièmes (423/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- quatre cent vingt-trois/mille sept cent quatre-vingt-neuvièmes (423/1.789) des charges communes spéciales de la résidence de la Coutellerie.

AUX NIVEAUX DES QUATRIEME ET CINQUIEME (SOUS TOITURE) ETAGES

Cinq appartements, dont trois appartements-duplex, ci-après décrits, numérotés de I.4A à I.4E, en comptant dans le sens des aiguilles d'une montre, en commençant par la première porte à gauche en sortant de l'ascenseur au quatrième étage :

Appartement-duplex I.4A

En propriété privative et exclusive : au niveau du quatrième étage : hall d'entrée, salle de séjour, kitchenette et escalier d'accès au cinquième étage; au niveau du

cinquième étage : hall de nuit, salle de bain, deux chambres et water-closet avec lave-mains;

En copropriété et indivision forcée :

- quatre-vingt-quatre/dixmillièmes (84/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- quatre-vingt-quatre/mille sept cent quatre-vingt-neuvièmes (84/1.789) des charges communes spéciales de la résidence de la Coutellerie

Appartement-duplex I.4B

En propriété privative et exclusive : au niveau du quatrième étage : hall d'entrée, salle de séjour avec terrasse, cuisine et escalier d'accès au cinquième étage; au niveau du cinquième étage : hall de nuit, water-closet, salle de bain, deux chambres;

En copropriété et indivision forcée :

- cent trois/dixmillièmes (103/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- cent trois/mille sept cent quatre-vingt-neuvièmes (103/1.789) des charges communes spéciales de la résidence de la Coutellerie

Appartement I.4C

En propriété privative et exclusive : au niveau du quatrième étage : hall d'entrée, salle de séjour avec terrasse, cuisine, hall de nuit, deux chambres, buanderie, salle de bain et water-closet avec lave-mains;

En copropriété et indivision forcée :

- quatre-vingt-cinq/dixmillièmes (85/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- quatre-vingt-cinq/mille sept cent quatre-vingt-neuvièmes (85/1.789) des charges communes spéciales de la résidence de la Coutellerie

Appartement I.4D

En propriété privative et exclusive : au niveau du quatrième étage : hall d'entrée, salle de séjour avec terrasse, cuisine, hall de nuit, deux chambres, buanderie, salle de bain et water-closet avec lave-mains;

En copropriété et indivision forcée :

- cent quatre/dixmillièmes (104/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- cent quatre/mille sept cent quatre-vingt-neuvièmes (104/1.789) des charges communes spéciales de la résidence de la Coutellerie

Appartement-duplex I.4 E

En propriété privative et exclusive : au niveau du quatrième étage : hall d'entrée, deux chambres, salle de bain et escalier d'accès au cinquième étage; au niveau du cinquième étage : hall, salle de séjour avec terrasse, cuisine, water-closet avec lave-mains;

En copropriété et indivision forcée :

- cent vingt-cinq/dixmillièmes (125/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- cent vingt-cinq/mille sept cent quatre-vingt-neuvièmes (125/1.789) des charges communes spéciales de la résidence de la Coutellerie

Soit ensemble pour les quatrième et cinquième (sous toiture) étages :

- cinq cent un/dixmillièmes (501/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- cinq cent un/millesept cent quatre-vingt-neuvièmes (501/1.789) des charges communes spéciales de la résidence La Coutellerie.

Soit ensemble pour la résidence de La Coutellerie :

- mille neuf cent soixante-six/dixmillièmes (1.966/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- mille sept cent quatre-vingt-neuf/mille sept cent quatre-vingt-neuvièmes (1.789/1.789) des charges communes spéciales de la résidence La Coutellerie;
- cent septante-sept/neuf cent quarante-deuxièmes (177/942) des charges communes spéciales à l'ensemble des box de garages et emplacements de parkings.

Phase II : Résidence du Bailli

AU NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSEE

A. Dix-huit caves numérotées de II.1 à II.18 inclus, comprenant chacune :

En propriété privative et exclusive : La cave proprement dite, avec sa porte;

En copropriété et indivision forcée :

Pour les caves II.1 à II.6, II.12, II.13, et II.15 à II.18

- un/dixmillièmes (1/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- un/deux mille deux cent neuvièmes (1/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli.

Pour les caves II.7 à II.11, et II.14

- deux/dixmillièmes (2/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- deux/deux mille deux cent neuvièmes (2/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli.

B. Quatorze box de garage pour un véhicule numérotés de G II.1 à G II.4 et G II.9 à G II.18, comprenant chacun :

En propriété privative et exclusive : Le box de garage proprement dit, avec sa porte;

En copropriété et indivision forcée :

Pour les box de garage G II.3 et G II.4

- huit/dixmillièmes (8/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- huit/neuf cent quarante-deuxièmes (8/942) des charges communes spéciales de l'ensemble des box de garages et emplacements de parkings.

Pour les box de garage G II.9, G II.16 et G II.17

- neuf/dixmillièmes (9/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- neuf/neuf cent quarante-deuxièmes (9/942) des charges communes spéciales de l'ensemble des box de garages et emplacements de parkings.

Pour les box de garage G II.1, G II.2, G II.10, G II.11, G II.14 et G II.15

- dix/dixmillièmes (10/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- dix/neuf cent quarante-deuxièmes (10/942) des charges communes spéciales de l'ensemble des box de garages et emplacements de parkings.

Pour le box de garage G II.13

- onze/dixmillièmes (11/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- onze/neuf cent quarante-deuxièmes (11/942) des charges communes spéciales de l'ensemble des box de garages et emplacements de parkings.

Pour le box de garage G II.18

- douze/dixmillièmes (12/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- douze/neuf cent quarante-deuxièmes (12/942) des charges communes spéciales de l'ensemble des box de garages et emplacements de parkings.

Pour le box de garage G II.12

- treize/dixmillièmes (13/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- treize/neuf cent quarante-deuxièmes (13/942) des charges communes spéciales de l'ensemble des box de garages et emplacements de parkings.

6. Deux box de garage pour deux véhicules numérotés G II.5-6 et G II.7-8, comprenant chacun :

En propriété privative et exclusive : Le box de garage proprement dit, avec sa porte;

En copropriété et indivision forcée :

Pour le box de garage G II.5-6

- seize/dixmillièmes (16/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- seize/neuf cent quarante-deuxièmes (16/942) des charges communes spéciales de l'ensemble des box de garages et emplacements de parkings.

Pour le box de garage G II.7-8

- dix-huit/dixmillièmes (18/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- dix-huit/neuf cent quarante-deuxièmes (18/942) des charges communes spéciales de l'ensemble des box de garages et emplacements de parkings.

- D. Six box de garage avec cave numérotés de G II.19 à G II.24, comprenant chacun :

En propriété privative et exclusive : Le box de garage proprement dit avec sa cave ainsi qu'avec sa porte;

En copropriété et indivision forcée :

Pour les box de garage G II.20 et G II.21

- dix/dixmillièmes (10/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- dix/neuf cent quarante-deuxièmes (10/942) des charges communes spéciales de l'ensemble des box de garages et emplacements de parkings.

Pour les box de garage G II.22 et G II.23

- douze/dixmillièmes (12/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- douze/neuf cent quarante-deuxièmes (12/942) des charges communes spéciales de l'ensemble des box de garages et emplacements de parkings.

Pour le box de garage G II.24

- treize/dixmillièmes (13/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- treize/neuf cent quarante-deuxièmes (13/942) des charges communes spéciales de l'ensemble des box de garages et emplacements de parkings.

Pour le box de garage G II.19

- quatorze/dixmillièmes (14/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- quatorze/neuf cent quarante-deuxièmes (14/942) des charges communes spéciales de l'ensemble des box de garages et emplacements de parkings.

Il n'est attribué aux box de garages, aucune quotité dans les charges communes spéciales de la résidence du Bailli, ces entités privatives n'ayant pas d'accès à la résidence.

Soit ensemble pour le rez-de-chaussée :

- deux cent soixante-huit/dixmillièmes (268/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- vingt-quatre/deux mille deux cent neuvièmes (24/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli.
- deux cent quarante-quatre/neuf cent quarante-deuxièmes (244/942) des charges communes spéciales à l'ensemble des box de garages et emplacements de parkings.

AU NIVEAU DU PREMIER ETAGE

Cinq appartements ci-après décrits, numérotés de II.1A à II.1E, en comptant dans le sens des aiguilles d'une montre, en commençant par la première porte à gauche en sortant de l'ascenseur :

Appartement II.1A

En propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle-de-bain, deux chambres, bureau, salle de séjour, cuisine, buanderie, water-closet avec lave-mains, salle de douche;

En copropriété et indivision forcée :

- cent quarante-huit/dixmillièmes (148/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- cent quarante-huit/deux mille deux cent neuvièmes (148/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli.

Appartement II.1B

En propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle de séjour avec terrasse, cuisine, hall de nuit, buanderie, water-closet avec lave-mains, salle-de-bains, deux chambres;

En copropriété et indivision forcée :

- cent onze/dixmillièmes (111/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- cent onze/deux mille deux cent neuvièmes (111/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli.

Appartement II.1C

En propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle de séjour avec terrasse, cuisine, hall de nuit, buanderie, water-closet avec lave-mains, salle-de-bains, deux chambres;

En copropriété et indivision forcée :

- quatre-vingt-six/dixmillièmes (86/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- quatre-vingt-six/deux mille deux cent neuvièmes (86/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli.

Appartement II.1D

En propriété privative et exclusive : hall d'entrée, water-closet avec lave-mains, salle de bains, deux chambres, salle de séjour, cuisine, buanderie

En copropriété et indivision forcée :

- cent cinq/dixmillièmes (105/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- cent cinq/deux mille deux cent neuvièmes (105/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli.

Appartement II.1 E

En propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle de séjour, cuisine, dégagement, salle-de-bains, water-closet avec lave-mains, une chambre;

En copropriété et indivision forcée :

- soixante-huit/dixmillièmes (68/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- soixante-huit/deux mille deux cent neuvièmes (68/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli.

Soit ensemble pour le premier étage :

- cinq cent dix-huit/dixmillièmes (518/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- cinq cent dix-huit/deux mille deux cent neuvièmes (518/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli.

AU NIVEAU DU DEUXIEME ETAGE

Cinq appartements ci-après décrits, numérotés de II.2A à II.2E, en comptant dans le sens des aiguilles d'une montre, en commençant par la première porte à gauche en sortant de l'ascenseur :

Appartement II.2A

En propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle-de-bain, deux chambres, bureau avec terrasse, salle de séjour avec terrasse, cuisine, buanderie, water-closet avec lave-mains, salle de douche;

En copropriété et indivision forcée :

- cent trente-sept/dixmillièmes (137/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- cent trente-sept/deux mille deux cent neuvièmes (137/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli.

Appartement II.2B

En propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle de séjour avec terrasse, cuisine, hall de nuit, buanderie, water-closet avec lave-mains, salle-de-bains, deux chambres;

En copropriété et indivision forcée :

- cent onze/dixmillièmes (111/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- cent onze/deux mille deux cent neuvièmes (111/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli.

Appartement II.2C

En propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle de séjour avec terrasse, cuisine, hall de nuit, buanderie, water-closet avec lave-mains, salle-de-bains, deux chambres;

En copropriété et indivision forcée :

- quatre-vingt-six/dixmillièmes (86/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- quatre-vingt-six/deux mille deux cent neuvièmes (86/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli.

Appartement II.2D

En propriété privative et exclusive : hall d'entrée, water-closet avec lave-mains, salle de bains, deux chambres, salle de séjour avec terrasse, cuisine, buanderie

En copropriété et indivision forcée :

- cent cinq/dixmillièmes (105/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- cent cinq/deux mille deux cent neuvièmes (105/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli.

Appartement II.2E

En propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle de séjour avec terrasse, cuisine, hall de nuit, salle-de-bains, water-closet avec lave-mains, deux chambres;

En copropriété et indivision forcée :

- quatre-vingt/dixmillièmes (80/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- quatre-vingt/deux mille deux cent neuvièmes (80/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli.

Soit ensemble pour le deuxième étage :

- cinq cent dix-neuf/dixmillièmes (519/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- cinq cent dix-neuf/deux mille deux cent neuvièmes (519/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli.

AU NIVEAU DU TROISIEME ETAGE

Cinq appartements ci-après décrits, numérotés de II.3A à II.3E, en comptant dans le sens des aiguilles d'une montre, en commençant par la première porte à gauche en sortant de l'ascenseur :

Appartement II.3A

En propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle-de-bain, deux chambres, salle de séjour avec deux terrasses, cuisine, buanderie, water-closet avec lave-mains, salle de douche;

En copropriété et indivision forcée :

- cent vingt-six/dixmillièmes (126/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- cent vingt-six/deux mille deux cent neuvièmes (126/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli.

Appartement II.3B

En propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle de séjour avec terrasse, cuisine, hall de nuit, buanderie, water-closet avec lave-mains, salle-de-bains, deux chambres;

En copropriété et indivision forcée :

- cent onze/dixmillièmes (111/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- cent onze/deux mille deux cent neuvièmes (111/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli.

Appartement II.3C

En propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle de séjour avec terrasse, cuisine, hall de nuit, buanderie, water-closet avec lave-mains, salle-de-bains, deux chambres;

En copropriété et indivision forcée :

- quatre-vingt-six/dixmillièmes (86/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- quatre-vingt-six/deux mille deux cent neuvièmes (86/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli.

Appartement II.3D

En propriété privative et exclusive : hall d'entrée, water-closet avec lave-mains, salle de bains, deux chambres, salle de séjour avec terrasse, cuisine, buanderie

En copropriété et indivision forcée :

- cent cinq/dixmillièmes (105/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- cent cinq/deux mille deux cent neuvièmes (105/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli.

Appartement II.3E

En propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle de séjour avec terrasse, cuisine, hall de nuit, salle-de-bains, water-closet avec lave-mains, deux chambres;

En copropriété et indivision forcée :

- quatre-vingt/dixmillièmes (80/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- quatre-vingt/deux mille deux cent neuvièmes (80/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli.

Soit ensemble pour le troisième étage :

- cinq cent huit/dixmillièmes (508/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- cinq cent huit/deux mille deux cent neuvièmes (508/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli.

AUX NIVEAUX DES QUATRIEME ET CINQUIEME (SOUS TOITURE) ETAGES

Huit appartements, dont quatre appartements-duplex, ci-après décrits, numérotés de II.4A à II.4H, en comptant dans le sens des aiguilles d'une montre, en commençant par la première porte à gauche en sortant de l'ascenseur au quatrième étage :

Appartement-duplex II.4A

En propriété privative et exclusive : au niveau du quatrième étage : hall d'entrée, deux chambres dont une avec terrasse, salle de bain et escalier d'accès au

cinquième étage; au niveau du cinquième étage : hall, salle de séjour avec terrasse, cuisine et water-closet avec lave-mains;

En copropriété et indivision forcée :

- cent vingt-six/dixmillièmes (126/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- cent vingt-six/deux mille deux cent neuvièmes (126/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli.

Appartement II.4B

En propriété privative et exclusive : au niveau du quatrième étage : hall d'entrée, salle de séjour avec terrasse, cuisine, hall de nuit, water-closet avec lave-mains, salle de bain, deux chambres, buanderie;

En copropriété et indivision forcée :

- cent cinq/dixmillièmes (105/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- cent cinq/deux mille deux cent neuvièmes (105/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli.

Appartement-duplex II.4C

En propriété privative et exclusive : au niveau du quatrième étage : hall d'entrée, salle de séjour avec terrasse, cuisine et escalier d'accès au cinquième étage; au niveau du cinquième étage : dégagement, deux chambres, salle de bain et water-closet;

En copropriété et indivision forcée :

- nonante-quatre/dixmillièmes (94/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- nonante-quatre/deux mille deux cent neuvièmes (94/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli.

Appartement-duplex II.4D

En propriété privative et exclusive : au niveau du quatrième étage : hall d'entrée, deux chambres, salle de bain, water-closet avec lave-mains et escalier d'accès au cinquième étage; au niveau du cinquième étage : dégagement, salle de séjour avec terrasse, et cuisine;

En copropriété et indivision forcée :

- nonante/dixmillièmes (90/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- nonante/deux mille deux cent neuvièmes (90/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli.

Appartement-duplex II.4 E

En propriété privative et exclusive : au niveau du quatrième étage : hall d'entrée, deux chambres, salle de bain, water-closet avec lave-mains et escalier d'accès

au cinquième étage; au niveau du cinquième étage : dégagement, salle de séjour avec terrasse, et cuisine;

En copropriété et indivision forcée :

- cent six/dixmillièmes (106/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- cent six/deux mille deux cent neuvièmes (106/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli.

Appartement II.4F (studio)

En propriété privative et exclusive : au niveau du quatrième étage : hall d'entrée, salle de douche avec water-closet, salle de séjour avec coin cuisine;

En copropriété et indivision forcée :

- quarante-sept/dixmillièmes (47/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- quarante-sept/deux mille deux cent neuvièmes (47/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli.

Appartement II.4G (studio)

En propriété privative et exclusive : au niveau du quatrième étage : hall d'entrée, salle de douche avec water-closet, salle de séjour avec coin cuisine;

En copropriété et indivision forcée :

- trente-six/dixmillièmes (36/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- trente-six/deux mille deux cent neuvièmes (36/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli.

Appartement II.4H (studio)

En propriété privative et exclusive : au niveau du quatrième étage : hall d'entrée, salle de bain, salle de séjour avec coin cuisine;

En copropriété et indivision forcée :

- trente-six/dixmillièmes (36/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- trente-six/deux mille deux cent neuvièmes (36/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli.

Soit ensemble pour les quatrième et cinquième (sous toiture) étages :

- six cent quarante/dixmillièmes (640/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- six cent quarante/deux mille deux cent neuvièmes (640/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli.

Soit ensemble pour la résidence du Bailli :

- deux mille quatre cent cinquante-trois/dixmillièmes (2.453/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- deux mille deux cent neuf/deux mille deux cent neuvièmes (2.209/2.209) des charges communes spéciales de la résidence du Bailli;
- deux cent quarante-quatre/neuf cent quarante-deuxièmes (244/942) des charges communes spéciales à l'ensemble des box de garages et emplacements de parkings.

**II. MODIFICATIONS DE L'ACTE DE BASE RECU PAR LE
NOTAIRE SOUSSIGNE EN DATE DU PREMIER OCTOBRE MIL NEUF CENT
NONANTE-HUIT**

a) Description des appartements de la phase IV dénommés IV.ID et

IV.1E

Ledit acte de base reçu par le notaire soussigné en date du premier octobre mil neuf cent nonante-huit décrivait les appartements IV.1D et IV.1E de la manière qui suit :

"Appartement IV.ID

En propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle de bain avec water-closet, salle de séjour avec coin cuisine et balcon, une chambre;

En copropriété et indivision forcée :

- quarante-neuf/dixmillièmes (49/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- quarante-neuf/deux mille cinq cent cinquitièmes (49/2.505) des charges communes spéciales de la résidence des Trois Clés.

Appartement IV.1E

En propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle de bain avec water-closet, buanderie, salle de séjour avec coin cuisine avec terrasse, une chambre;

En copropriété et indivision forcée :

- septante-quatre/dixmillièmes (74/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- septante-quatre/deux mille cinq cent cinquitièmes (74/2.505) des charges communes spéciales de la résidence des Trois Clés."

Contrairement à cette description, lors de la construction desdits appartements, la superficie de la terrasse de l'appartement IV.1E a été diminuée afin de rattacher une terrasse à l'appartement IV.1D.

La description des parties privatives et la répartition des quote-parts dans les parties communes de la phase IV dénommée "Résidence des Trois Clés" de ces deux appartements devient dès lors la suivante :

Appartement IV.1D

En propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle de bain avec water-closet, salle de séjour avec coin cuisine et balcon, une chambre avec terrasse;

En copropriété et indivision forcée :

- cinquante-trois/dixmillièmes (53/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- cinquante-trois/deux mille cinq cent cinquèmes (53/2.505) des charges communes spéciales de la résidence des Trois Clés.

Appartement IV.1E

En propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle de bain avec water-closet, buanderie, salle de séjour avec coin cuisine avec terrasse, une chambre;

En copropriété et indivision forcée :

- septante/dixmillièmes (70/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- septante/deux mille cinq cent cinquèmes (70/2.505) des charges communes spéciales de la résidence des Trois Clés.

b) Scission en deux appartements de l'appartement III.3F et renumérotation de l'appartement III.3G

Ledit acte de base reçu par le notaire soussigné en date du premier octobre mil neuf cent nonante-huit stipulait ce qui suit :

"AU NIVEAU DES TROISIEME ET QUATRIEME (SOUS TOITURE) ETAGES

Sept appartements-duplex, ci-après décrits, numérotés de III.3A à III.3G, en comptant dans le sens des aiguilles d'une montre, en commençant par la première porte à gauche en sortant de l'ascenseur au troisième étage :

Appartement III.3F

En propriété privative et exclusive : au niveau du troisième étage : hall d'entrée avec dégagement vers les chambres, buanderie, salle de séjour avec escalier vers le quatrième étage et deux balcons, cuisine avec balcon, water-closet avec lave-mains, deux chambres, dont une avec escalier vers le quatrième étage; au niveau du quatrième étage : salle-de-bains, une chambre, mezzanine au-dessus de la chambre de coin du troisième étage ;

En copropriété et indivision forcée :

- cent cinquante-six/dixmillièmes (156/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- cent cinquante-six/mille sept cent septante et unièmes (156/1.771) des charges communes spéciales de la résidence du Moulin.

Appartement III.3G

En propriété privative et exclusive : au niveau du troisième étage : hall d'entrée avec escalier vers le quatrième étage et balcon, water-closet avec lave-mains, salle de séjour avec coin cuisine, chambre, salle-de-bains; au niveau du quatrième étage : une chambre;

En copropriété et indivision forcée :

- quatre-vingt-quatre/dixmillièmes (84/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- quatre-vingt-quatre/mille sept cent septante et unièmes (84/1.771) des charges communes spéciales de la résidence du Moulin."

Usant de la faculté de subdiviser une entité privative, faculté qu'ils s'étaient réservé au dit acte de base, les comparants ont scindé en deux l'ancien appartement dénommé III.3F, lequel devient :

Appartement III.3F

En propriété privative et exclusive : au niveau du troisième étage : hall d'entrée, water-closet, salle de bains, cuisine, salle à manger avec escalier vers le quatrième étage; au niveau du quatrième étage : mezzanine ;

En copropriété et indivision forcée :

- quatre-vingt-neuf/dixmillièmes (89/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- quatre-vingt-neuf/mille sept cent septante et unièmes (89/1.771) des charges communes spéciales de la résidence du Moulin.

Appartement III.3G

En propriété privative et exclusive : au niveau du troisième étage : hall d'entrée, water-closet, cuisine, salle de séjour avec escalier vers le quatrième étage; au niveau du quatrième étage : une chambre, salle-de-bains ;

En copropriété et indivision forcée :

- soixante-sept/dixmillièmes (67/10.000) des parties communes générales, dont le terrain;
- soixante-sept/mille sept cent septante et unièmes (67/1.771) des charges communes spéciales de la résidence du Moulin.

Par voie de conséquence :

a) les niveaux des troisième et quatrième (sous toiture) étages se trouvent composés de huit appartements-duplex, numérotés de III.3A à III.3H, en comptant dans le sens des aiguilles d'une montre, en commençant par la première porte à gauche en sortant de l'ascenseur au troisième étage ;

b) il y a lieu de renuméroter l'ancien appartement dénommé III.3G en III.3H.

DISPOSITIONS FINALES

Clause d'unicité

Le présent acte de base complémentaire et modificatif est soumis à toutes les clauses et conditions de l'acte de base original reçu par le notaire soussigné en date du premier octobre mil neuf cent nonante-huit, dont question ci-avant, et de ses annexes, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions résultant des présentes.

Les présentes et leurs annexes forment dès lors avec l'acte de base original prérappelé, « un tout » pour avoir « ensemble » valeur d'acte authentique et recevoir en conséquence, pleine force exécutoire.

Transcription hypothécaire

Le présent acte sera transcrit au bureau des hypothèques de Namur et il sera renvoyé à cette transcription lors de toutes mutations ultérieures de tout ou partie du bien objet des présentes.

Frais

La participation des acquéreurs dans les frais de l'acte de base et de ses annexes est fixée forfaitairement comme suit :

- par commerce : treize mille francs ;
- par studio : huit mille francs ;
- par appartement une chambre : neuf mille francs ;
- par appartement deux chambres : dix mille francs ;
- par appartement trois chambres : douze mille francs ;
- par cave : deux mille francs ;
- par box de garage une voiture : quatre mille francs ;
- par box de garage deux voitures : cinq mille francs ;
- par emplacement de parcage : trois mille francs.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Les indications de noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties sont certifiées par le notaire soussigné, conformes aux extraits officiels d'état civil qui lui ont été produits.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite par le comparant en son siège social ci-dessus indiqué.

DONT ACTE

Fait et passé à Gembloux, en l'Etude, date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaires.

F 1025/2000

Enregistré à Gembloux le **18 OCT. 2000**

Vol 574 Fol. 2 C 1 rôles ~~Ving~~ ~~Cing~~ renvoie Sans
Reçu mille francs (25)
(1.000,-) L'INGP. PR. Receveur,

H. FERNEMONT

Enregistré à Gembloix le 18 OCT. 2000

Vol 97 Fol. 84 c 13 rôles Vigier renvois Sans

Reçu Mille francs

(1 000,-)

L'INGP. PA. Receveur,

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE NAMUR
COMMUNE DE GEMBLOUX

FORMULAIRE A bis
(Art. 301-302/1)

H. FERNEMONT

Annexe 31 - Art. 107

Dossier n° 200000144

PERMIS D'URBANISME

Le Collège des Bourgmestre et Echevins, Dr. Dominique NOTTE, Bourgmestre-Président, MM. BIOUL, GUISET, GILBERT, TRICART, OUTLET, Echevins, Mme J. BALON, Secrétaire Communale.

Vu la demande introduite en date du 12 juillet 2000 par la S.A. LES CONSTRUCTIONS DU VERSEAU, demeurant Venelle de la Réserve, 2 à 1300 WAVRE relative à un bien sis à GEMBLOUX / Division n°1 GEMBLOUX rue du Moulin et rue Dameaux cadastré section D n°224e, 79b 75f, 85m et ayant pour objet la modification du permis d'urbanisme délivré pour la construction d'un complexe urbain

Vu l'article 107 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu les articles 203 à 222 du Code précité déterminant la composition du dossier de demande de permis d'urbanisme ;

Vu les articles 110 à 116 du Code précité déterminant les modalités de publicité de certaines demandes de permis d'urbanisme ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la notice d'évaluation préalable ou l'étude d'incidences conformément au décret du 11.09.1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région Wallonne ;

Vu la situation du bien en :

- zone d'habitat au plan de secteur
- unité d'habitat à vocation de pôle central au schéma de structure
- espace bâti urbain en ordre continu au règlement communal d'urbanisme ;

Vu le règlement communal d'urbanisme en vigueur ;

Vu l'avis du 27 juillet 2000 du service Incendie, favorable sous conditions ;

DECIDE

Article 1^{er} - le permis d'urbanisme est délivré à S.A. LES CONSTRUCTIONS DU VERSEAU, à condition de respecter l'avis du service Incendie du 27 juillet 2000

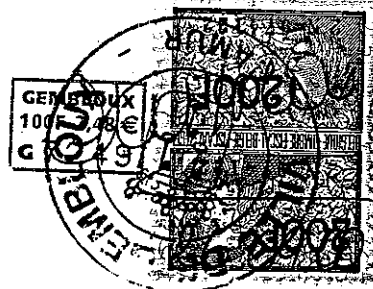
Article 2 - les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du

Article 3 - expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice éventuel, par celui-ci, de son droit de suspension

Article 4 - le titulaire du permis de bâtir avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 5 - le présent permis d'urbanisme ne dispense de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements

- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile
- (2) Selon l'article 42§2 alinéa2 du Code précité, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments
- (3) A biffer s'il n'en existe pas
- (4) Le Collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 56 57 et 58 du Code cité
- (5) A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 41§3 du Code précité



DISPOSITIF.

De la péremption et de la prorogation du permis d'urbanisme

Art. 87, §1er. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si leur réalisation a été autorisée par phase. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ des délais de péremption autre que la première. La péremption du permis s'opère de plein droit.

§3 Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1^{er}. La prorogation est accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Toutefois, dans le cas visé à l'article 127, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué

Exécution du permis.

Art. 51, §2 Le permis délivré en application de l'article 107 est exécutoire si, dans les trente jours à compter de sa notification au fonctionnaire délégué, celui-ci n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis.

Publicité.

Art. 51, §4. Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou que les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés ou les actes sont accomplis.

RECOURS

En cas de recours du demandeur à l'Autorité Compétente, les articles 119, 130, 121, 122 et 123 sont d'application.

Le 23 août 2000

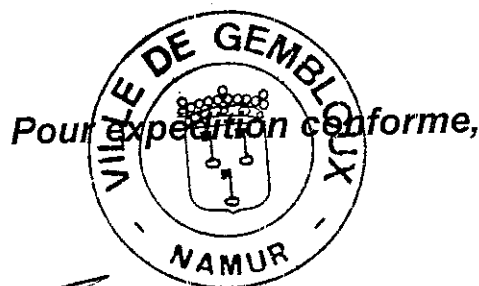
Par le Collège,

La Secrétaire,

Josiane BALON.

La Secrétaire,

Josiane BALON.



Le Bourgmestre,

Dominique NOTTE

Le Bourgmestre,

Dominique NOTTE.

- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile
- (2) Selon l'article 42§2 alinéa2 du Code précité, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles, ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments
- (3) A biffer s'il n'en existe pas
- (4) Le Collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 56 57 et 58 du Code cité
- (5) A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 41§3 du Code précité